

**Avis de publication des ACVM**  
*Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux  
prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds  
d'investissement*

**Le 11 janvier 2024**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la **Norme canadienne 44-102**);
- la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* (la **Norme canadienne 44-103**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (**l'Instruction complémentaire 41-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (**l'Instruction complémentaire 44-102**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* (**l'Instruction complémentaire 44-103**);

de même que des modifications corrélatives du texte suivant :

- l'Instruction générale canadienne 47-201 relatif aux *opérations sur titres à l'aide d'internet et d'autres moyens électroniques* (collectivement, les **modifications définitives**).

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le 16 avril 2024.

Le texte des modifications définitives est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

## Objet

Les modifications définitives mettent en œuvre un modèle d'accès aux prospectus en général des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès**), qui établit des procédures optionnelles par lesquelles on peut fournir l'accès au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Le modèle d'accès prévoit ce qui suit :

- dans tous les territoires autres que la Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick, s'agissant des prospectus en général, le fait de fournir l'accès électronique public à ceux-ci et d'aviser les investisseurs de leur accessibilité au moyen de SEDAR+ vaudra transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le fait de fournir l'accès électronique public au prospectus et d'aviser les investisseurs de son accessibilité au moyen de SEDAR+ remplira les conditions d'une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières (la **dispense de transmission**);
- un prospectus sera transmis ou les conditions rattachées à la dispense de transmission seront respectées lorsque les critères suivants seront remplis :
  - le prospectus sera déposé au moyen de SEDAR+;
  - le cas échéant, sera publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué précisant que le prospectus y est accessible et que l'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.

En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le modèle d'accès revêt la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, puisque cette approche correspond davantage aux pouvoirs législatifs dans ces territoires, alors que dans tous les autres, il satisfait à l'obligation de transmission conformément à la législation en valeurs mobilières. Or, les procédures d'accès sont essentiellement équivalentes aux conditions de la dispense de transmission. Dans les deux cas, ce modèle vise à atteindre le même résultat, soit de fournir aux investisseurs un accès électronique au prospectus définitif ou au prospectus provisoire, selon le cas.

La technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Le modèle d'accès vise à moderniser la façon dont les prospectus sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal actuellement engagés par les émetteurs. Il offre des avantages aussi bien aux émetteurs qu'aux investisseurs car il représente un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique que la transmission de documents imprimés.

Nous sommes conscients que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons également que ceux qui envisagent d'investir dans le cadre d'un tel placement sont bien au fait que l'information appropriée à leur prise de décision

se trouve sur SEDAR+, et ne comptent généralement pas sur la transmission de la version imprimée du prospectus ni ne l'attendent pour prendre leur décision. Ainsi, le modèle d'accès s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer.

Le modèle d'accès n'est pas imposé aux émetteurs. Le souscripteur ou acquéreur éventuel ou effectif pourra par ailleurs demander un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus provisoire ou définitif. S'il a été sollicité pour souscrire ou acquérir des titres dans le cadre d'un placement effectué par voie de prospectus ou indiqué son intérêt à le faire sans avoir été sollicité, le souscripteur ou acquéreur éventuel sera généralement déjà en relation avec un courtier, ou aura autrement pris des mesures pour être informé du placement au préalable. Qu'il soit éventuel ou effectif, il aura le moyen de se procurer l'information dont il a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée au sujet des titres, comme obtenir un exemplaire du prospectus provisoire ou définitif ou y accéder. Ainsi, le modèle d'accès est bien adapté aux prospectus puisqu'il allège le fardeau réglementaire des émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

## Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimions qu'il était approprié de prioriser la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants.

## Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès proposé**). Pendant la consultation, terminée le 6 juillet 2022, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. L'Annexe A du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

Si le modèle d'accès proposé pour les prospectus a été généralement bien reçu, plusieurs intervenants ont exprimé des craintes concernant sa mise en œuvre pour les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants. En conséquence, les ACVM réfléchissent à des moyens de le bonifier à l'égard de ces documents d'information continue afin de répondre aux préoccupations exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous

réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.

### **Résumé des changements apportés au modèle d'accès proposé**

Après examen des commentaires reçus, nous avons revu le modèle d'accès proposé; les modifications définitives tiennent donc compte de certains commentaires et améliorent ou clarifient les procédures, notamment ce qui suit :

#### *1. Caractère non obligatoire du modèle d'accès*

Le modèle d'accès n'est pas obligatoire. En revanche, à la lumière des commentaires de certains intervenants pour qui cela n'était pas clair, nous avons précisé qu'il prévoit des procédures optionnelles permettant à un émetteur de fournir l'accès électronique au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Nous avons également révisé les modifications définitives pour préciser que l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification peut être respectée, ou que les conditions de la dispense de transmission sont remplies, en fournissant l'accès au document conformément aux procédures optionnelles établies par le modèle d'accès.

#### *2. Indications sur l'obligation du courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières*

L'Instruction complémentaire 41-101, l'Instruction complémentaire 44-102 et l'Instruction complémentaire 44-103 renferment de nouvelles indications précisant que le courtier peut se prévaloir du modèle d'accès pour respecter l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification, ou pour en être dispensé.

#### *3. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur*

Des indications ont été ajoutées à l'Instruction complémentaire 41-101, à l'Instruction complémentaire 44-102 et à l'Instruction complémentaire 44-103 afin de clarifier le fait qu'une demande pour recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice des droits de l'acquéreur ou du souscripteur.

#### *4. Contenu du communiqué*

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 41-101, à l'Instruction complémentaire 44-102 et à l'Instruction complémentaire 44-103 afin de préciser qu'un communiqué renfermant de l'information pertinente sur le placement applicable peut aussi inclure les renseignements exigés par le modèle d'accès.

#### *5. Communiqué relatif au prospectus préalable et au prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa (RFPV)*

Puisque le modèle d'accès a été adapté aux particularités de différents types de prospectus, nous avons modifié l'obligation relative au communiqué pour les prospectus

préalables et ceux déposés sous le régime de fixation du prix après le visa afin qu'il soit permis d'y ajouter un préavis indiquant que le document sera accessible au moyen de SEDAR+ dans un délai de deux jours ouvrables.

Nous sommes conscients que, dans certains cas, un émetteur peut publier un communiqué renfermant de l'information importante au sujet d'un placement avant le dépôt du prospectus définitif. Par exemple, un communiqué est souvent publié immédiatement après la fixation du prix dans le cas des placements effectués au moyen d'un prospectus préalable ou d'un prospectus avec supplément – RFPV. Le paragraphe 2 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 44-102 et l'article 4.8 de la Norme canadienne 44-103 prescrivent leur délai de dépôt respectif, une fois fixé le prix d'offre des titres auxquels ils se rapportent.

Vu les délais fixés pour le dépôt du supplément de prospectus préalable et du prospectus avec supplément – RFPV, nous estimons approprié de permettre que le communiqué prescrit par le modèle d'accès soit publié dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt. Conformément aux modifications définitives, l'émetteur pourra publier un seul communiqué qui atteint l'objectif de l'obligation relative au communiqué imposée par le modèle d'accès.

#### *6. Exemple de prospectus provisoire*

Nous avons supprimé le délai de deux jours à l'intérieur duquel l'émetteur ou le courtier doit transmettre un exemplaire du prospectus provisoire demandé par un souscripteur ou un acquéreur éventuel conformément à la législation en valeurs mobilières.

Le droit du souscripteur ou de l'acquéreur effectif ou éventuel de demander un exemplaire électronique ou imprimé d'un prospectus définitif ou provisoire, selon le cas, constitue un aspect fondamental du modèle d'accès. Celui-ci établit que l'émetteur ou le courtier doit transmettre sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. Or, contrairement au droit de résolution, d'annulation ou de retrait à l'égard du prospectus définitif, aucune mesure urgente ni décision d'investissement rapide n'est requise du souscripteur ou de l'acquéreur éventuel en lien avec le prospectus provisoire. Aussi estimons-nous superflu d'imposer un délai de transmission dans le cas du prospectus provisoire.

Comme il ne s'agit pas de changements importants selon nous, nous ne publions pas les modifications définitives de nouveau pour consultation.

#### **Points d'intérêt local**

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

## Listes des annexes

- Annexe A : Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe C : Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe D : Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié*
- Annexe E : Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d’un prospectus préalable*
- Annexe F : Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d’un prospectus préalable*
- Annexe G : Projet de modifications à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*
- Annexe H : Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*
- Annexe I : Modifications de l’Instruction générale canadienne 47-201 relatif aux *opérations sur titres à l’aide d’internet et d’autres moyens électroniques*

## Questions

Veillez adresser vos questions à l’une des personnes suivantes :

### **Autorité des marchés financiers**

Michel Bourque  
Directeur de l’encadrement réglementaire – intérim  
Direction de l’encadrement réglementaire  
514 395-0337, poste 4466  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Diana D’Amata  
Avocate  
Direction des affaires juridiques  
514 395-0337, poste 4386  
[diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

### **British Columbia Securities Commission**

Noreen Bent  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
604 899-6741  
[nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

### **Alberta Securities Commission**

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Mikale White  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
403 355-4344  
[mikale.white@asc.ca](mailto:mikale.white@asc.ca)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance, Securities Division  
306 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks  
Deputy Director, Corporate Finance Analyst  
204 945-3326  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Erin O'Donovan  
Manager, Corporate Finance  
416 204-8973  
[eodonovan@osc.gov.on.ca](mailto:eodonovan@osc.gov.on.ca)

Alexandra Melo  
Legal Counsel, Corporate Finance  
416 263-7695  
[amelo@osc.gov.on.ca](mailto:amelo@osc.gov.on.ca)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick**

Joseph Adair  
Analyste principal en valeurs mobilières  
506 643-7435  
[joe.adair@fcnb.ca](mailto:joe.adair@fcnb.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
Legal Analyst  
902 424-7630  
[Peter.Lamey@novascotia.ca](mailto:Peter.Lamey@novascotia.ca)

## **ANNEXE A**

### **LISTE DES INTERVENANTS**

1. Broadridge
2. Association des banquiers canadiens
3. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
4. Institut canadien des relations avec les investisseurs
5. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
6. Davies
7. Ruth Elliott
8. Enbridge
9. FAIR
10. Anatol Feldman
11. Fidelity
12. David M. Fieldstone
13. Harold Geller, Harvey Naglie, Don Mercer, Edward Waitzer
14. Stan Gourley
15. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
16. Kenmar Associates
17. Bev Kennedy
18. Norton Rose
19. Nutrien Ltd.
20. Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
21. Rick Price
22. Chris Robinson
23. Arthur Ross
24. Securities Transfer Association of Canada
25. Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation
26. Stikeman Elliott
27. Bourse de Toronto et Bourse de croissance TSX
28. Torys
29. Peter Whitehouse



## RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Appui général envers le modèle d'accès proposé</p>	<p>Quatorze intervenants sont généralement favorables à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé sur le marché canadien. Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les émetteurs, la réduction du fardeau réglementaire ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal, sans compromettre la protection des investisseurs;</li> <li>• la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs;</li> <li>• la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs;</li> <li>• la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec les investisseurs;</li> <li>• la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de continuer à recevoir des exemplaires imprimés des documents;</li> <li>• la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée.</li> </ul> <p>De ce nombre, la moitié estime que le modèle d'accès proposé peut comporter certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information;</li> <li>• repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré son manque de convivialité et son usage peu répandu chez les investisseurs individuels;</li> <li>• entre potentiellement en conflit avec des obligations imposées par le droit des</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous estimons qu'il est approprié de mettre en œuvre le modèle d'accès pour les prospectus en raison des différents avantages qu'il peut procurer, notamment la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs et la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec eux. Dans le cadre de notre analyse, nous avons pris en considération le fait que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons qu'ils n'attendent généralement pas la transmission de la version imprimée du prospectus pour prendre leur décision d'investissement.</p> <p>Nous sommes conscients des possibles limites mentionnées mais tenons à souligner que bon nombre d'entre elles ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Nous réfléchissons à des moyens de bonifier le modèle pour ce type de documents afin de répondre aux préoccupations</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>valeurs mobilières et par d'autres législations;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exige que les investisseurs prennent la peine d'accéder à l'information au sujet des émetteurs, notamment consulter les communiqués de certains spécifiquement.</li> </ul>	<p>exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.</p>
<p>Absence d'appui général envers le modèle d'accès proposé</p>	<p>Quatorze intervenants ne sont généralement pas en faveur du modèle d'accès proposé sur le marché canadien, plus particulièrement pour les documents d'information continue. Ils ajoutent qu'il comporte certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information;</li> <li>• repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré que ce système soit méconnu ou incompris des investisseurs individuels;</li> <li>• ne favorise pas une communication efficiente et opportune avec les investisseurs;</li> <li>• il transfère le fardeau de la transmission sur les investisseurs en exigeant d'eux qu'ils prennent des mesures pour obtenir l'information;</li> <li>• il requiert l'utilisation de la technologie de l'information, rendant ainsi l'accès à l'information vulnérable aux défaillances;</li> <li>• a une incidence négative sur l'engagement des investisseurs, surtout les investisseurs individuels;</li> <li>• ne réduit pas significativement les coûts pour les émetteurs et pourrait même les augmenter pour la plupart d'entre eux;</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous prenons acte des points de vue exprimés par les intervenants opposés à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé, mais remarquons que bon nombre des limites mentionnées ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous poursuivons nos travaux de façon à pouvoir donner suite aux commentaires portant sur ces documents.</p> <p>Nous souhaitons rappeler aux intervenants que les investisseurs peuvent demander à recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés des documents, ou donner des instructions permanentes à leurs intermédiaires, selon leurs préférences.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• crée de la confusion chez les investisseurs, qui recevraient des notifications personnelles pour certains de leurs placements et devraient faire des recherches pour d'autres.</li> </ul> <p>Dix de ces intervenants reconnaissent que le modèle d'accès proposé comporte des avantages potentiels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de recevoir des exemplaires imprimés des documents;</li> <li>• la réduction du fardeau informationnel ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal qu'engagent les émetteurs;</li> <li>• la promotion d'un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique;</li> <li>• la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée.</li> </ul>	
<p>Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Six intervenants considèrent que le modèle d'accès proposé devrait également être appliqué aux placements de droits (cette expression pourrait devoir être définie afin d'éviter toute ambiguïté), aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents par voie de prospectus préalable, en y apportant les ajustements nécessaires, surtout à l'égard de la publication de communiqués.</li> <li>• Quatre intervenants arguent que l'obligation de publier et de déposer un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique devrait être optionnelle et/ou qu'il faudrait autoriser, voire encourager, les émetteurs et les courtiers à envoyer des notifications, notamment par l'intermédiaire d'un système par abonnement, via leur propre</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous allons de l'avant avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus.</p> <p>Nous rappelons aux intervenants que le modèle d'accès n'est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s'en prévaloir ou non.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires nous demandant d'étendre le modèle aux placements de droits, aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents effectués sous le régime d'un prospectus</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>site Web ou des modes électroniques de communication autres que SEDAR.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux intervenants qui n'appuient pas le modèle d'accès proposé estiment cependant qu'il est moins approprié pour les documents d'information continue que pour les prospectus puisque dans le cas de ces derniers, les investisseurs sont généralement plus avertis et sont activement engagés dans le processus de souscription ou d'acquisition des titres offerts.</li> <li>• Deux intervenants suggèrent que le modèle d'accès proposé soit optionnel plutôt qu'obligatoire pour l'ensemble des prospectus transmis afin que d'autres modes de transmission permis (ou non interdits) par la législation en valeurs mobilières puissent être utilisés, notamment la transmission électronique, et qu'il soit clarifié en conséquence.</li> <li>• Deux intervenants proposent que le prospectus comporte, sur sa page couverture, un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution.</li> <li>• Deux intervenants proposent que davantage de renseignements soient ajoutés à la mention devant être incluse dans le communiqué concernant le droit de l'investisseur de demander un exemplaire imprimé ou électronique du prospectus, notamment le nom du ou des documents d'information publiés de même que les hyperliens directs, un numéro de téléphone sans frais, les faits saillants concernant tout délai que l'investisseur devrait connaître et les droits de résolution ou d'annulation applicables, ainsi que le formulaire de demande d'exemplaires imprimés, si désirés.</li> </ul>	<p>préalable. Nous faisons remarquer que ces placements sont traités différemment dans nos règles, et que le modèle d'accès ne leur convient pas.</p> <p>Aussi avons-nous décidé ne pas appliquer le modèle à ces types de placements pour le moment.</p> <p>À notre avis, l'obligation de publier et de déposer un communiqué est appropriée puisqu'il se veut un avis public indiquant que le prospectus est accessible au moyen de SEDAR+. Le communiqué précise par ailleurs qu'un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande.</p> <p>Nous tenons à souligner que plusieurs intervenants sont d'accord avec l'information devant être incluse dans le communiqué.</p> <p>Les modifications prévoient l'obligation d'inscrire sur la page couverture du prospectus un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution conformément au modèle d'accès.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois intervenants remettent en question le point de vue des ACVM selon lequel les investisseurs individuels « connaissent généralement » les délais de dépôt, particulièrement à l'égard de sociétés constituées dans plus d'un territoire, des émetteurs étrangers et d'un vaste éventail de sociétés dont les dates de fin de trimestre et d'exercice diffèrent.</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, et comme mentionné ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – Communiqué</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Treize intervenants s'opposent à l'utilisation d'un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique, cette façon de faire n'étant pas, selon eux, suffisante ou appropriée pour aviser les investisseurs individuels.</li> <li>• Neuf intervenants conviennent qu'un communiqué est suffisant et approprié pour aviser les investisseurs de la disponibilité du document par voie électronique, et que cette obligation n'est ni particulièrement contraignante ni indûment coûteuse pour les émetteurs.</li> <li>• De leur côté, trois intervenants affirment que, si l'obligation de dépôt d'un communiqué est maintenue dans le cadre du modèle d'accès proposé, les émetteurs devraient pouvoir publier et déposer un communiqué annonçant la disponibilité du document <i>avant</i> la date de son dépôt au moyen de SEDAR, et préciser de façon prospective la date à laquelle le document applicable serait déposé, ou le délai dans lequel il le serait. Un communiqué distinct pourrait être publié afin d'informer le marché advenant le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer le dépôt du document applicable au plus tard la date prévue.</li> <li>• Deux intervenants indiquent que les émetteurs devraient pouvoir utiliser</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous tenons à préciser que les communiqués servent à informer les parties prenantes sur les activités de l'émetteur, par exemple un changement important dans les affaires d'un émetteur assujetti. Nous sommes toujours d'avis que cette façon de faire est suffisante et appropriée pour informer les investisseurs de la disponibilité d'un document au moyen de SEDAR+.</p> <p>Après des analyses plus approfondies, nous avons conclu qu'il est adéquat de permettre à un émetteur de publier de façon prospective avant le dépôt d'un document un communiqué annonçant le délai dans lequel un supplément de prospectus ou un prospectus avec supplément – RFPV sera accessible au moyen de SEDAR+. Nous estimons que cette mesure est appropriée, vu les délais précis imposés par la législation en valeurs mobilières pour le dépôt de ces documents. À notre avis, le fait de permettre à un émetteur de publier un seul</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>d'autres formes de notification directe des souscripteurs.</p>	<p>communiqué annonçant l'information importante au sujet d'un placement par voie de prospectus dans ces cas répond à l'objectif de l'obligation relative au communiqué prévue par le modèle d'accès.</p> <p>Outre le communiqué requis conformément au modèle d'accès, les émetteurs peuvent utiliser d'autres formes de notification directe des investisseurs.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – SEDAR</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Douze intervenants avancent que la mise en œuvre du modèle d'accès proposé ne devrait pas être déployée avant que la nouvelle plateforme SEDAR+ ait été lancée et utilisée par les investisseurs.</li> <li>• Neuf intervenants estiment que la nouvelle plateforme SEDAR+ devrait comporter une caractéristique permettant aux investisseurs de s'abonner aux notifications poussées les avisant du dépôt de documents et/ou de les recevoir directement.</li> <li>• Quatre intervenants proposent l'ajout d'un hyperlien direct vers le dossier d'information de l'émetteur et d'autres caractéristiques permettant d'extraire de l'information de SEDAR+ et de la réorganiser en vue de sa transmission électronique aux investisseurs.</li> </ul>	<p>Nous tenons à souligner que SEDAR+ a été lancé le 25 juillet 2023. Nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s'abonner à des notifications les avisant du dépôt d'un document et utiliser d'autres caractéristiques pour extraire de l'information de SEDAR+.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – Exemple électronique ou imprimé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois intervenants font valoir que le modèle d'accès proposé devrait simplifier le processus de demande d'exemplaires imprimés ainsi que la fourniture et la modification d'instructions permanentes. Deux intervenants recommandent par ailleurs de faire respecter les délais pour l'envoi postal.</li> </ul>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et ajoutons que les modifications viennent préciser que tout exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ayant été demandé doit être transmis dans un délai de deux jours ouvrables.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Autre solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatorze intervenants proposent d’obliger les émetteurs à recourir à la transmission électronique (ou à des « notifications poussées ») pour aviser les investisseurs de la disponibilité de documents et à les transmettre par courriel ou au moyen d’un hyperlien direct ou d’un code QR, avec la possibilité de télécharger et d’imprimer le document.</li> <li>• Douze intervenants affirment que les émetteurs devraient être tenus d’avoir un site Web (ou un compte de médias sociaux) qui héberge un exemplaire électronique du document et offre la possibilité aux investisseurs de recevoir des alertes. Deux intervenants plaident pour une certaine normalisation de l’emplacement, de la présentation et de la conservation des documents sur le site Web des émetteurs.</li> <li>• Selon quatre intervenants, les investisseurs devraient pouvoir accéder à l’information de la façon dont ils le souhaitent, notamment au moyen de SEDAR et/ou du site Web de l’émetteur, de la distribution par courriel ou de la transmission sur support papier, et le modèle d’accès proposé devrait être optionnel pour les émetteurs et les investisseurs.</li> <li>• Deux intervenants estiment que les ACVM devraient se pencher sur l’opportunité d’utiliser les plateformes Internet des courtiers par l’intermédiaire desquelles bon nombre d’investisseurs individuels accèdent déjà à de l’information en guise de notification et de transmission électronique.</li> </ul>	<p>Nous signalons que les émetteurs peuvent envoyer des notifications poussées ou des alertes, ou encore afficher les documents sur leur site Web, selon ce qu’ils jugent approprié. Nous souhaitons également rappeler aux intervenants que le modèle d’accès n’est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s’en prévaloir ou non.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s’abonner à des notifications les avisant du dépôt de documents et utiliser les plateforme Internet des courtiers.</p>
Mise en œuvre du modèle d’accès proposé pour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dix intervenants s’opposent à la mise en œuvre du modèle d’accès proposé pour les documents reliés aux procurations ainsi que les notes d’information relatives aux offres publiques d’achat ou de rachat.</li> </ul>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et convenons qu’il n’est pas approprié pour le moment d’appliquer le modèle d’accès proposé aux documents</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
d'autres types de documents	<p>Deux intervenants font valoir que l'application du modèle à des documents qui nécessitent une réponse rapide soulève des préoccupations en matière de protection des investisseurs, à tout le moins jusqu'à ce qu'il soit bien compris des investisseurs et l'accessibilité des systèmes soit améliorée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux intervenants sont d'accord avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour la notice annuelle, surtout compte tenu du projet de modification de la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i> visant à regrouper le rapport de gestion et la notice annuelle en un seul document (la « déclaration d'information annuelle »).</li> </ul>	<p>reliés aux procurations ainsi qu'aux notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat.</p> <p>Comme précisé ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
Autres commentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sept intervenants font valoir que les investisseurs devraient être sensibilisés à l'importance des documents d'information, au modèle d'accès proposé, à l'apprentissage des rouages de SEDAR (et, finalement, de SEDAR+) et à la façon d'accéder à ces documents.</li> <li>• Six intervenants conviennent que le modèle d'accès proposé ne devrait pas être appliqué aux émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement.</li> <li>• Quatre intervenants proposent que le modèle d'accès proposé fasse l'objet d'un essai pendant un certain temps (pouvant varier entre 6 et 12 mois) afin d'y apporter des ajustements en fonction de l'expérience des investisseurs.</li> <li>• Quatre intervenants estiment que le modèle d'accès proposé devrait être adopté dès sa finalisation.</li> <li>• Deux intervenants avancent qu'il serait davantage approprié d'adopter une approche harmonisée à l'échelle des ACVM en ce qui a trait au modèle d'accès proposé.</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Certains de ces commentaires ont été communiqués à nos collègues des ACVM responsables d'autres initiatives, puisqu'ils ont trait à ces projets.</p> <p>Les ACVM suivront de près la façon dont le modèle d'accès est utilisé, et y apporteront les ajustements qu'elles jugent justifiés, le cas échéant.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs rappeler aux intervenants que, même si les modifications ne sont pas rédigées de façon identique pour tous les territoires, il n'en demeure pas moins que le modèle d'accès vise le même résultat : fournir aux investisseurs un accès électronique à un document en particulier.</p>



<b>Objet</b>	<b>Résumé des commentaires</b>	<b>Réponses des ACVM</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Deux intervenants incitent les ACVM à prendre en considération la compatibilité du régime avec les obligations de transmission actuellement imposées par les diverses dispositions de lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés, et d'échanger avec les autorités de réglementation des sociétés afin de relever et de corriger toute incohérence ou inefficience susceptible de résulter de l'adoption du modèle d'accès proposé.</li><li>• Deux intervenants estiment que pour l'émetteur moyen, les coûts du recours au modèle d'accès proposé excéderaient les économies, ce qui les dissuaderaient de l'utiliser. En revanche, ils sont d'avis que la transmission numérique permettraient à presque toutes les sociétés de réaliser des économies.</li></ul>	<p>Nous sommes conscients que les émetteurs pourraient devoir continuer à se conformer à certaines obligations de transmission prévues par le droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables auxquelles ils peuvent être soumis. Nous ne considérons toutefois pas ces limites possibles comme des obstacles à l'introduction d'un modèle d'accès en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>En raison des données limitées disponibles, il est difficile de quantifier tous les coûts et les avantages du modèle d'accès. Mais comme nous l'avons mentionné plus haut, ce dernier n'est pas obligatoire; il s'agit d'une option offerte aux émetteurs.</p>

## ANNEXE B

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

#### « PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

##### 2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de droits;

b) le prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;

c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

##### 2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

### **2A.3. Accès au prospectus – Alberta**

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

### **2A.4. Droit d'annulation ou de retrait**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne ou société auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

## 2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

## **2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick**

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

*b)* après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

*i)* il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

*ii)* il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

*iii)* il précise que le document est accessible à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

*iv)* il indique les titres offerts;

*v)* il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

**2.** L'article 13.1 de cette règle est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de cette règle est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de cette règle sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

**7.** L'article 13.9 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

**8.** L'article 13.10 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

**9.** L'article 14.8 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a*) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

*b*) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

**10.** L'article 16.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

**11.** L'annexe A de cette règle est modifiée, dans l'appendice 3 :



1° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer  
Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.  
Calgary (Alberta\_ T2P 0R4  
Téléphone : 403 355-4151  
Sans frais : 1 877 355-4488  
Courriel : [inquiries@asc.ca](mailto:inquiries@asc.ca)  
[www.asc.ca](http://www.asc.ca) »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers  
À l'attention du responsable de l'accès à l'information  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) »;

3° par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Attention: Corporate Finance Branch  
4th Floor, 2365 Albert Street  
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1  
Téléphone : 306 787-5645  
Courriel : [corpfin@gov.sk.ca](mailto:corpfin@gov.sk.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca) ».

**12.** L'annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« **1.10.1. Droit de résolution**

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

### « 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle ou de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

### « 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle ou de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

### **Date d'entrée en vigueur**

13. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

## ANNEXE C

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES* *RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Norme canadienne 44-103 » par « Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (la « Norme canadienne 44-103 ») ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de ce qui suit :

#### « 2.12. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 *Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

#### « PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

##### « 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus provisoire, le prospectus définitif et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus provisoire si celui-ci a été déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y a été affiché.

#### **« 2A.2. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur**

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

#### **« 2A.3. Communiqué**

Pour que l'accès au prospectus soit fourni conformément à la partie 2A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le

déposer au moyen de SEDAR+ après que le visa du prospectus définitif et de sa modification y a été affiché. Les obligations prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information sur le placement concerné. ».

3. Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.

## ANNEXE D

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Les articles 7.2 et 7.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

*i*) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

*ii*) un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3. L'article 7.6 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *g* par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

**« 1.9.1. Droit de résolution**

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

**« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales**

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne sur les *obligations générales relatives au prospectus*, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la Norme canadienne sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

**« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert**

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

**Date d'entrée en vigueur**

6. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.



2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

## ANNEXE E

### **PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 6.7 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, avant « ou les suppléments de prospectus préalable », de « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

#### **« PARTIE 6A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

##### **6A.1. Champ d'application**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 6A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 6A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

##### **6A.2. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification sont transmis

à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

### **6A.3. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base – Alberta**

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

### **6A.4. Droit d'annulation ou de retrait**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne ou société auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;
- b) la date de conclusion de la convention.

#### **6A.5. Procédures**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

#### **6A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick**

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles

au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

*ii)* il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

*iii)* il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

*iv)* il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

*iv)* il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b)* la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

**3.** L'article 9.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

- a) l'article 7.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

- d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;
- e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

5. L'article 9A.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification qui ont été déposés. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :



« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

6. L'article 9A.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

7. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

## ANNEXE F

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. L'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

#### « 2.9. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de ce qui suit :

#### « 2.10. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 *Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A  
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU  
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

**« 2A.1. Obligation de transmission**

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base

correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

#### **« 2A.2.      Communiqué**

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

#### **« 2A.3.      Billets structurés**

La partie 6A de la règle ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public. ».

**4.**      Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.

## ANNEXE G

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. La Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

#### « PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

##### 2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

##### 2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

##### 2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

#### **2A.4. Droit d'annulation ou de retrait**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

#### **2A.5. Procédures**

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

#### **2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick**

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».



2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 4A.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 4A.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif et de sa modification ou, s'ils sont déposés, du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l’information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l’information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d’investissement. ». ».

4. L’article 4A.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l’alinéa *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s’ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l’investisseur. »;

2° par l’ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

#### **Date d’entrée en vigueur**

5. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

## ANNEXE H

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

#### « 1.5. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 *Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

#### « PARTIE 2A

#### ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

##### 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si

l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

## **2A.2. Communiqué**

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné. ».

**3.** L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

### **« 3.3. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur**

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

4. Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.

## ANNEXE I

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES**

**1.** L'article 2.7 de l'Instruction générale canadienne 47-201 relatif aux *opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du troisième point par le suivant :

« - déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus pertinent et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

**2.** Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.